

ENTENTE

ENTRE: LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS
ci-après appelé le « Syndicat »

ET : LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
ci-après appelée la « Commission scolaire »

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties (signée les 9 et 13 septembre 2013) relative à l'application des dispositions de la convention collective concernant le versement des prestations d'assurance salaire;

ATTENDU les discussions tenues entre les parties ;

ATTENDU la volonté des parties de convenir de modalités d'application des dispositions de la convention collective concernant le versement de prestations d'assurance salaire ;

ATTENDU le désir des parties de mettre à jour l'entente de septembre 2013 et la remplacer;

LES PARTIES CONVIENNENT QUE LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT CONSTITUENT LEUR COMPRÉHENSION COMMUNE DES MODALITÉS D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE EN MATIÈRE D'ASSURANCE SALAIRE :

Absence pour cause d'invalidité

1. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant s'absente pour cause d'invalidité, elle ou il fournit, sur demande, un certificat médical à l'autorité désignée par la Commission scolaire.

Certificat médical complet

2. Un document médical est réputé constituer un certificat médical complet s'il contient l'opinion du médecin traitant de l'enseignante ou l'enseignant sur les éléments suivants :
 - 2.1 **La nature de l'invalidité**, à savoir : un diagnostic médical qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, soit d'un accident, soit d'un congé spécial prévu à la clause 5-13.19. Dans le cas d'un problème de santé mentale, un diagnostic prévu au DSM, ou ce qui pourrait le remplacer, constitue un diagnostic médical s'il est invalidant.
 - 1.2 **Le plan de traitement**, étant entendu notamment que le suivi par un professionnel de la santé (médecin, psychologue, travailleuse ou travailleur social, agente ou agent de relations humaines, par exemple), s'il est prescrit par un médecin, peut constituer un traitement dans le cas d'un diagnostic de santé mentale.
 - 1.3 **La durée prévisible d'absence**, en considérant que la mention « indéterminée » doit être accompagnée de la date du prochain rendez-vous médical, qui devient, dans ce cas, la durée prévisible de l'absence. Dans ce dernier cas, si la Commission scolaire estime que cette durée dépasse la durée d'absence habituelle reliée à la nature de l'invalidité, elle considère le certificat complet pour cette durée habituelle. Elle avise alors par écrit l'enseignante ou l'enseignant de la date du dernier jour de cette période et lui signifie qu'elle ou il devra produire un nouveau certificat médical pour justifier son invalidité au-delà de cette date.

Certificat médical incomplet

3. Sur réception d'un certificat médical qui ne contient pas tous les éléments prévus au paragraphe 1 de la présente, la Commission scolaire fait parvenir à l'enseignante ou l'enseignant le formulaire « Rapport médical d'invalidité » en vigueur. À partir de la date de transmission de ce formulaire par la poste ordinaire, l'enseignante ou l'enseignant dispose alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour le transmettre à la Commission scolaire complété. Durant ce délai, la Commission scolaire verse à l'enseignante ou l'enseignant, après le délai de carence de 5 jours ouvrables (rémunérés par les banques de congés de maladie, le cas échéant), l'équivalent du montant des prestations qu'elle ou il recevrait en assurance salaire. Ce versement ne constitue pas l'acceptation, par la commission, de la demande de prestation.

Si, dans le délai de quinze (15) jours ouvrables, la Commission scolaire reçoit un certificat médical complet, au sens du paragraphe 1, elle débute le versement des prestations d'assurance salaire et ajuste le traitement versé.

4. Après le délai de 15 jours ouvrables prévu au paragraphe 2, si l'enseignante ou l'enseignant ne peut fournir le certificat médical demandé pour une raison hors de son contrôle, dont la preuve lui incombe, elle ou il en avise la commission scolaire et obtient une prolongation du délai jusqu'à un maximum de 30 jours suivant l'envoi du "Rapport médical d'invalidité".
5. La Commission scolaire peut cesser de verser le traitement à l'enseignante ou l'enseignant si elle n'a pas reçu de certificat médical, dans les délais prévus précédemment, ou si elle estime que celui qu'elle a reçu est incomplet, au sens du paragraphe 1. Elle avise l'enseignante ou l'enseignant par écrit de sa décision de cesser le versement de son traitement et de refuser de lui verser des prestations d'assurance salaire en lui expliquant les motifs de cette décision à titre indicatif, et ce, au moins 5 jours ouvrables avant la cessation du paiement.

La portion du salaire versé par la Commission scolaire au cours des périodes mentionnées aux paragraphes 3 et 4 des présentes, qui ne peut être prélevée à même la banque de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant, devra alors être remboursée par cette dernière ou ce dernier à son retour au travail, suivant les modalités prévues à la clause 6-9.10 de la convention collective.

6. Si la Commission scolaire cesse le versement du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant et refuse de lui verser des prestations d'assurance salaire, elle les rétablit le plus rapidement possible, rétroactivement à la date du début de la période d'absence pour laquelle elle reçoit un certificat médical complet. Ce rétablissement des prestations fait l'objet d'un avis écrit transmis à l'enseignante ou l'enseignant dans lequel la Commission scolaire lui propose l'émission d'un chèque manuel avant le versement de la paie suivante en ces termes :

« Le rétablissement de vos prestations sera réalisé sur la paie du _____. Sur demande de votre part, la Commission scolaire peut cependant émettre un chèque à votre attention au montant de _____ que vous pourrez récupérer à nos bureaux. ».

Dispositions d'application générale

Expertise médicale

7. Si la commission scolaire souhaite contester l'opinion du médecin traitant de l'enseignante ou de l'enseignant alors qu'elle a reçu un certificat complet au sens du paragraphe 1, elle doit obligatoirement s'appuyer sur l'opinion d'un autre médecin en se conformant aux dispositions prévues dans la convention collective (clause 5-10.34), avant de mettre fin au versement des prestations d'assurance salaire. La commission scolaire convoque l'enseignante ou l'enseignant par écrit à cette rencontre et l'informe des modalités pour obtenir les documents médicaux nécessaires au médecin de la commission pour évaluer l'invalidité de l'enseignante ou de l'enseignant.

À la suite de la recommandation du médecin de la commission scolaire, si la commission décide de mettre fin aux prestations d'assurance salaire et d'exiger le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant, elle doit l'aviser au moins 48 heures avant la date prévue du retour.

8. La décision de cesser le versement des prestations d'assurance salaire faisant suite, à l'obtention d'une opinion médicale contredisant celle du médecin traitant, doit faire l'objet d'une communication écrite à l'enseignante ou l'enseignant, avec motifs à l'appui et ce, au moins 5 jours ouvrables avant la coupure.

Prolongation de la période d'absence sans traitement

9. Si une enseignante ou un enseignant prolonge une absence, malgré une décision de la Commission scolaire à l'effet que cette absence ne donne pas droit au paiement de prestations d'assurance salaire, cette absence ne peut donner ouverture à l'application des dispositions portant sur la démission et le bris de contrat (article 5-9.00), tant que l'enseignante ou l'enseignant produit régulièrement des certificats médicaux dûment complétés par son médecin traitant et prescrivant l'arrêt de travail. Cette absence est alors considérée comme une invalidité non-reconnue sans traitement. Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, un congé sans traitement sera octroyé tant qu'il est justifié par le médecin traitant, sans préjudice aux droits de celle-ci ou de celui-ci et dans le seul but de maintenir son lien d'emploi.

Communications

10. Toutes les communications écrites prévues à la présente entente doivent faire l'objet d'une transmission simultanée au syndicat.

Contestation

11. Les dispositions de la présente entente précisent les modalités d'application des dispositions de la convention collective et lient les parties. Ces dispositions ne peuvent cependant pas avoir pour effet de priver les parties de leur droit de déposer un grief pour faire interpréter et appliquer la présente entente ou les dispositions de la convention collective notamment celles prévues à la clause 5-10.35.

Entrée en vigueur

12. Cette entente entre en vigueur en date de sa signature. Elle est reconduite annuellement tacitement, à moins que l'une ou l'autre des parties ne la dénonce par écrit avant le 31 mai de l'année scolaire en cours pour l'année suivante. Dans ce cas, les parties renoncent à utiliser l'entente dans un litige postérieur à la fin de l'entente portant sur les dispositions visées par celle-ci.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Oranqui, ce 8 décembre 2017

À Mon-Joli, ce 4 décembre 2017

Par : Mme Marie-Pierre Guénette
COMMISSION SCOLAIRE DES
MONTS-ET-MARÉES

Par : M. Étienne Voyer
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
LA RÉGION DE LA MITIS

ORIGINAL SIGNÉ